



Jugement n° 2022-0012

Audience publique du 14 juin 2022

Prononcé du 18 juillet 2022

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE POITIERS**
(086016 980)

Département de la Vienne

Service de gestion comptable de Poitiers

Exercices 2015 à 2018

**République Française
Au nom du peuple français**

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le réquisitoire n° 2021-0049 du 7 décembre 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y..., comptable du centre communal d'action sociale (CCAS) de Poitiers au titre d'opérations relatives aux exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, notifié le 9 décembre 2021 au comptable en cause ainsi qu'à l'ordonnatrice en fonctions ;

Vu les comptes déposés en qualité de comptable du centre communal d'action sociale de Poitiers par M. Y... du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 ;

Vu le cautionnement du poste comptable fixé à 243 000 € pour les exercices 2015 à 2018 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 242.4, R. 212-15, R. 212-16, R. 242-4 à R. 242-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 1617-19 et l'annexe 1 dudit code portant liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales, issue du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier les articles 19, 20, 38 et 42 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision du 8 décembre 2021 du président de la 2^{ème} section de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine désignant M. Philippe Labastie, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

Vu le rapport n° 2022-0070 de M. Philippe Labastie, premier conseiller, déposé au greffe le 23 mars 2022, les parties ayant été informées par courriers du 11 avril 2022 de la clôture de l'instruction résultant de ce dépôt et de la possibilité de consulter ledit rapport, ainsi que de la fixation de l'audience publique au 14 juin 2022 ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier et notamment les réponses apportées les 21 décembre, 30 décembre 2021 et 19 janvier 2022 par M. Y... ;

Vu la réponse du CCAS de Poitiers enregistrée au greffe le 4 février 2022, l'ensemble de ces réponses ayant été communiquées aux autres parties ;

Entendu lors de l'audience publique du 14 juin 2022, M. Philippe LABASTIE, premier conseiller, en son rapport, le procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnatrice n'étant ni présents, ni représentés à l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charges n° 1 à l'encontre de M. Y... pour défaut de diligences de recouvrement adéquates, complètes et rapides de titres de recettes émis à l'encontre de débiteurs privés pour un montant total de 1 737,83 € (exercice 2015 à 2017)

En ce qui concerne les griefs soulevés par le réquisitoire

Considérant que, par réquisitoire n° 2021-0049 du 7 décembre 2021, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y..., comptable du centre communal d'action sociale, pour défaut de diligences de recouvrement adéquates, complètes et rapides de titres de recettes émis à l'encontre de débiteurs privés pour un montant total de 1 737,83 € (exercice 2015 à 2017) ; que cette somme figure sur les états de restes à recouvrer des comptes du budget principal et du budget annexe « SSIAD » constatés, au 31 décembre 2018, selon le tableau suivant ;

Date de prise en charge	Exercice prescription	N° de pièce	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
Budget principal					
15/04/2011	2015	T-1270	559,29	17	576,29
19/05/2011	2015	T-1679	279,64	8	287,64
10/10/2011	2015	T-3573	559,29	0	559,29
			Total titres prescrits en 2015		1 423,22
Budget annexe SSIAD					
2013	2017	T-18	314,61	0	314,61
			Total titres prescrits en 2017		314,61
			Montant Total		1 737,83

Considérant que le procureur financier observe que ces titres de recettes sont atteints par la prescription quadriennale de recouvrement au cours de l'exercice 2015 pour les titres pris en charge en 2011 et au plus tard au 31 décembre 2017 pour celui pris en charge en 2013 ; que les états de reste à recouvrer font apparaître, pour chacun de ces titres, que des diligences auraient été réalisées mais qu'aucun justificatif des actes diligentés et de leur bonne réception par les débiteurs concernés n'a été produit ; que, dès lors, en application de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement résultant de l'article L. 1617-5 du CGCT, le recouvrement des sommes en cause aurait été manifestement compromis au cours des exercices 2015 et 2017 ; que M. Y... n'a pas émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur lors de son entrée en fonctions le 24 avril 2015 ;

Considérant que le procureur financier relève qu'aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est établie ; que faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, le manquement du comptable doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ;

En ce qui concerne les réponses du comptable

Considérant que le comptable fait valoir que la production des actes de poursuites envoyées aux débiteurs est matériellement impossible compte tenu des règles d'impression centralisée décidées par la DGFIP ; que les informations fournies par l'application Hélios, utilisée par la gestion des comptes publics locaux, ont été validées ; qu'en conséquence, les informations figurant sur les états de restes à recouvrer issus de cette application font foi ; que s'agissant de la production des avis de réception des actes interruptifs de prescription, que sont les mises en demeure de payer, son administration donne pour instruction de ne pas recourir aux lettres recommandées avec avis de réception ; qu'ainsi, il ne saurait être tenu responsable de l'absence de production des actes interruptifs de prescription et de leur notification dans la mesure où les règles d'organisation décidées par sa hiérarchie s'imposent à lui ;

En ce qui concerne la réponse de l'ordonnatrice

Considérant que l'ordonnatrice remarque que les instructions données aux comptables publics peuvent être en contradiction avec leurs obligations réglementaires, notamment en matière de notification d'actes par lettre recommandée avec avis de réception ; qu'en outre, la baisse constante des effectifs de la trésorerie fait obstacle à un suivi satisfaisant des créances émises ;

En ce qui concerne le manquement du comptable

Considérant qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée : *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes [...] »* ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics *« se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...] »* ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics en matière de recouvrement des recettes s'apprécie au regard de leurs diligences, lesquelles doivent être adéquates, complètes et rapides ;

Considérant qu'en application du III de l'article 60 modifié de la même loi, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : *« dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; 6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer [...] »* ;

Considérant qu'en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : *« l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription »* ; que les actes interruptifs de prescription sont ceux énoncés aux articles 2240 à 2246 du code civil ; qu'au cas d'espèce, les diligences du comptable ont été opérées par voie de lettres de relance, de mises en demeure de payer et de phases comminatoires facultatives ; que seules les mises en demeure de payer ont pour effet d'interrompre la prescription si elles sont régulièrement notifiées ;

Considérant que les règles internes à la DGFIP, qu'elles émanent de la direction générale ou de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, sont inopposables au juge des comptes ;

Considérant toutefois que la note de la DDFIP de la Vienne du 13 juillet 2017 produite par le comptable n'interdit pas le recours à l'envoi de lettres recommandées avec avis de réception mais rappelle que leur usage doit demeurer l'exception ; qu'il y est expressément mentionné que *« l'usage de l'envoi en recommandé avec AR doit être réservé aux courriers : / - pour lesquels un texte ou la jurisprudence exige ce mode d'expédition [...] »* ;

Considérant que les indications renseignées dans les états de restes à recouvrer édités à partir de l'application Hélios ne peuvent pas par eux-mêmes justifier de l'existence effective des actes de poursuites ; que si la DGFIP préconise l'utilisation de l'automate des poursuites qui a pour conséquence l'édition centralisée des actes, les comptables publics ont la faculté de recourir aux actions individuelles de recouvrement prévues par l'application Hélios, laquelle permet une édition des actes de poursuites dans le poste comptable afin de les notifier de façon à ce que la prescription soit valablement interrompue ; que ce mode d'action individuelle est du reste rappelé dans les arrêtés successifs portant application du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux budgets principaux des CCAS et vaut pour l'ensemble des nomenclatures gérées sous Hélios ;

Considérant que M. Y..., qui n'a pas émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur, doit dès lors être regardé comme ayant manqué à ses obligations en matière de recouvrement des ordres de recettes ;

Considérant que faute de produire la copie des actes interruptifs de prescription et la preuve de leur notification régulière par un moyen adéquat, le comptable n'établit pas avoir interrompu la prescription de l'action en recouvrement pour les titres dont les références sont rappelées au tableau précédent ;

En ce qui concerne la force majeure

Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public [...]* » ;

Considérant que la force majeure permet d'exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire si les circonstances invoquées sont irrésistibles, imprévisibles et extérieures à celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que les consignes reçues par le comptable de sa hiérarchie locale ou nationale en matière d'édition et d'affranchissement des actes interruptifs de prescription ne lui sont ni irrésistibles, ni imprévisibles, ni extérieures ;

Considérant par ailleurs que la baisse constante des effectifs du poste comptable relevée par l'ordonnatrice, ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure au sens des dispositions précitées ; que, par suite, aucun élément constitutif d'un cas de force majeure ne peut être retenu en l'espèce ;

En ce qui concerne le préjudice financier

Considérant que, lorsque le juge des comptes estime qu'un comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, ce manquement doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; que le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée ; que, toutefois, lorsqu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au manquement ; qu'une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement ; que, dans le cas où le juge des comptes estime qu'au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, il peut alors décider, sur le fondement du deuxième alinéa du VI de l'article 60, d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le comptable mis en cause n'apporte aucun élément même postérieur à la commission du manquement de nature à établir l'insolvabilité des débiteurs des titres susmentionnés ; que dans ces conditions, son manquement a causé un préjudice financier au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'en conséquence, M. Y... doit être déclaré débiteur du CCAS de Poitiers à hauteur de 1 423,22 € au titre de l'exercice 2015 et 314,61 € au titre de l'exercice 2017, soit un montant total de 1 737,83 € ;

Sur la présomption de charge n° 2 à l'encontre de M. Y... pour défaut de diligences de recouvrement adéquates, complètes et rapides de titres de recettes émis à l'encontre de débiteurs publics pour un montant total de 17 195,58 € (exercices 2016 à 2018)

En ce qui concerne les griefs soulevés par le réquisitoire

Considérant que le procureur financier indique qu'au 31 décembre 2018, les états de restes à recouvrer des comptes du budget principal et du budget annexe « SMAD » du centre communal d'action sociale de Poitiers présentent quinze créances non recouvrées pour un montant total de 17 195,58 € dont les titres de recettes, émis à l'encontre de débiteurs publics, ont été pris en charge au cours des exercices 2012 à 2014 ; que ces créances seraient atteintes par la prescription quadriennale de recouvrement ;

Date de prise en charge	Exercice prescription	N° de pièce	Nom du débiteur	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
Budget principal						
31/12/2013	2017	T-4690	departement 86 dgas	644,68 €	0,00 €	644,68 €
				Total titre prescrit en 2017		644,68 €
03/07/2014	2018	T-2081	departement 86 dgas	2 248,47 €	0,00 €	2 248,47 €
29/09/2014	2018	T-3133	departement 86 dgas	999,32 €	0,00 €	999,32 €
29/09/2014	2018	T-3138	departement 86 dgas	941,22 €	0,00 €	941,22 €
				Total titre prescrit en 2018		4 189,01 €
Budget annexe SMAD						
18/12/2012	2016	T-9764	CDC	6 857,83 €	0,00 €	6 857,83 €
				Total titre prescrit en 2016		6 857,83 €
11/02/2013	2017	T-769	CDC	6 313,34 €	0,00 €	52,64 €
29/11/2013	2017	T-8587	CDC	8 164,27 €	0,00 €	17,85 €
24/12/2013	2017	T-9367	CDC	6 687,16 €	0,00 €	2 895,61 €
				Total titre prescrit en 2017		2 966,10 €
29/09/2014	2018	T-7593	CDC	6 351,52 €	0,00 €	84,90 €
31/03/2014	2018	T-2992	CDC	7 025,84 €	0,00 €	478,99 €
13/06/2014	2018	T-4515	CDC	7 474,77 €	0,00 €	169,25 €
23/07/2014	2018	T-5284	CDC	6 017,33 €	0,00 €	223,03 €
19/08/2014	2018	T-6043	CDC	6 613,75 €	0,00 €	586,15 €
06/11/2014	2018	T-8344	CDC	6 516,54 €	0,00 €	347,38 €
29/09/2014	2018	T-7606	departement 86 dgas	3 333,21 €	0,00 €	648,26 €
				Total titre prescrit en 2018		2 537,96 €
					Montant Total	17 195,58 €

Considérant que, s'agissant de créances sur des débiteurs publics, le procureur financier rappelle que le comptable ne peut, de par l'insaisissabilité des biens de ces débiteurs, exercer des poursuites forcées mais qu'il n'est pas pour autant dispensé d'agir ; qu'il lui appartient de faire des diligences adéquates, complètes et rapides pour préserver les droits de l'établissement et recouvrer la créance qu'il a prise en charge ; qu'en particulier, il aurait dû veiller à interrompre la prescription de l'action en recouvrement et recourir aux procédures de mandatement d'office ou d'inscription d'office des crédits au budget des organismes publics locaux débiteurs ;

Considérant que le procureur financier observe que des diligences auraient été réalisées mais qu'elles ne sont pas clairement avérées de la part du comptable ; qu'en application de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement résultant de l'article L. 1617-5 du CGCT, le recouvrement des sommes en cause aurait été manifestement compromis ;

En ce qui concerne les réponses du comptable

Considérant que le comptable a présenté les mêmes arguments que ceux exposés au titre de la charge n° 1 ;

En ce qui concerne la réponse de l'ordonnatrice

Considérant que l'ordonnatrice a fait valoir les mêmes arguments que ceux exposés au titre de la charge n° 1 ;

En ce qui concerne le manquement du comptable

Considérant que le comptable fait valoir que le reste à recouvrer du titre n° 4690 émis à l'encontre du département de la Vienne en 2013 s'élève à 607,12 € au 20 décembre 2021 et non plus à 644,68 € comme au 31 décembre 2018 ;

Considérant que ce titre a fait l'objet de quatre imputations partielles de paiements globaux effectués par le payeur départemental de la Vienne en 2019 et en 2020 au titre de prestations d'action sociale ; que les imputations de ces paiements résultent de l'initiative du poste comptable assignataire du CCAS de Poitiers ; que faute d'établir le lien entre ces paiements et l'objet du titre, ceux-ci ne peuvent tenir lieu de reconnaissance de dette de la part du département de la Vienne ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux exposés au titre de la charge n° 1, M. Y... a manqué à ses obligations en matière de recouvrement des autres titres susmentionnés ;

En ce qui concerne la force majeure

Considérant qu'il y a lieu de retenir les mêmes motifs que ceux exposés au titre de la charge n° 1 ; que, par suite, aucun élément constitutif d'un cas de force majeure ne peut être retenu en l'espèce ;

En ce qui concerne le préjudice financier

Considérant que l'absence d'élément tendant à établir la volonté du département de la Vienne de payer le titre n° 4690 de 2013 fait obstacle à la prise en compte des imputations partielles des paiements de ce dernier pour déterminer le montant du préjudice financier subi par le CCAS de Poitiers ; qu'il s'ensuit que le préjudice financier subi par le CCAS de Poitiers découlant de la prescription du titre n° 4690 de 2013 s'élève à 644,68 € ;

Considérant que les débiteurs des titres prescrits sont des personnes morales de droit public, solvables ; qu'il n'est pas établi ni même soutenu que les créances détenues sur ces personnes n'étaient pas fondées ; que, par suite, le montant global du préjudice financier à la date du présent jugement s'élève à 17 195,58 € ; que M. Y... doit être déclaré débiteur du CCAS de Poitiers à hauteur de 6 857,83 € pour le titre prescrit en 2016, 3 610,78 € pour les titres prescrits en 2017 et 6 726,97 € pour les titres prescrits en 2018 ;

Sur la présomption de charge n° 3 à l'encontre de M. Y... relative au paiement de jours portés sur le compte épargne-temps en l'absence des pièces justificatives suffisantes (exercice 2017 : montant total de 6 000,54 €)

En ce qui concerne les griefs soulevés par le réquisitoire

Considérant que le procureur financier indique que, par mandat n° 3258 du 20 juillet 2017, le comptable a procédé, au profit du CHU de Poitiers, au paiement de la contrepartie financière du transfert de 39 jours portés sur le compte épargne-temps (CET) de M. X..., attaché principal détaché auprès de ce centre hospitalier, pour un montant de 6 000,54 € ; que s'agissant des transferts financiers de jours de CET dans le cadre de mutation ou de détachement, l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, dans sa version applicable à l'exercice 2017, prévoit à la rubrique 2183 les pièces justificatives dont le comptable doit disposer ; qu'il s'agit d'une part d'une convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps et d'autre part d'un état liquidatif ; que le procureur financier soutient que le mandat n° 3258 du 20 juillet 2017 ne contenait aucune convention fixant les modalités financières du transfert des droits à congés accumulés par M. X... au titre de son compte épargne-temps ;

Considérant que le procureur financier rappelle que pour apprécier la validité des dépenses, il revient au comptable d'apprécier notamment si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier celles-ci ; que pour établir ce caractère suffisant, il lui appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable lui ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient au comptable de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit les justifications nécessaires ; qu'au cas d'espèce, ces conditions n'étant pas réunies, M. Y... paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et dès lors engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant que le procureur financier estime que l'absence de conventionnement entre le CCAS et le CHU de Poitiers fixant les modalités financières du transfert de CET entre la collectivité territoriale et l'établissement public de santé prive la dépense de fondement juridique conférant à celle-ci un caractère indu et susceptible de constituer un préjudice financier pour la collectivité ;

Considérant que le procureur financier indique que le calendrier du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense applicable pour les organismes du poste comptable ne prévoit pas le contrôle des transferts financiers de CET et qu'aucune mention n'exonère le comptable de contrôler ce qui n'est pas inscrit sur le plan de contrôle hiérarchisé ; que dans ces conditions, le procureur financier estime que le comptable devait procéder à un contrôle exhaustif de cette catégorie de dépense ; que les manquements présumés du comptable à ses obligations ne semblent, dès lors, ne pas être intervenus dans le cadre du respect du plan de contrôle sélectif de la dépense ; que, dans ces conditions, les opérations susmentionnées pourraient être regardées comme présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y... au titre de l'exercice 2017 pour un montant de 6 000,54 € ;

En ce qui concerne les réponses du comptable

Considérant que le comptable fait valoir que le mandat litigieux a été payé au vu de plusieurs pièces : avis des sommes à payer, titre de recettes émis par le CHU de Poitiers, attestation de CET, arrêté de détachement, convention de mise à disposition et délibération approuvant celle-ci ; qu'il admet que ni la délibération ni la convention de mise à disposition ne visent expressément le paiement des jours inscrits au CET ; qu'en revanche la convention vise les textes applicables qui traitent des modalités de décompte et de liquidation de CET ; que le plan de CHD applicable à la paye du CCAS de Poitiers, validé le 31 janvier 2017, prévoyait un contrôle *a posteriori* pour « *les agents dont la situation change* » ; que M. X... faisant partie de cette catégorie, il est excessif de soutenir que le plan de contrôle ne prévoyait pas le contrôle des modalités financières de transfert des CET résultant d'une affectation nouvelle ;

En ce qui concerne la réponse de l'ordonnatrice

Considérant que l'ordonnatrice fait valoir que la carence dans la nature des pièces justificatives relatives au transfert financier du CET de M. X... a été mentionnée par la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion du CCAS portant sur la période 2013 à 2019 ; que, dans ces conditions, la carence du CCAS « *exonère sensiblement la responsabilité du trésorier* » dans la mesure où cette dépense présentait un caractère impératif ;

En ce qui concerne le manquement du comptable

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *I [...] Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'en application de l'article 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963* » ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...] 2° s'agissant des ordres de payer : ... d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même texte : « *Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° l'exactitude de la liquidation ; [...] 5° La production des pièces justificatives [...]* » ; que l'annexe I prévue à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable à l'exercice 2017, fixe à la rubrique « *2183. Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne-temps dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement* » la liste des pièces justificatives que les comptables doivent exiger avant de procéder au paiement d'une telle dépense, soit d'une part la convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps et d'autre part un état liquidatif ; que cette convention est notamment mentionnée dans l'article 11 du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique : « *Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le comptable a payé le mandat n° 3258 au vu d'un avis des sommes à payer, d'un état liquidatif, d'une attestation de droits CET, d'une

convention de détachement et de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Poitiers approuvant cette convention ; que la convention de mise à disposition de M. X... ne comporte pas de stipulation relative aux modalités financières du transfert du CET de l'intéressé ; que l'article 5 de cette convention relatif à la rémunération de l'agent ne traite pas de la question du transfert financier de son CET ; que les visas de la convention ne mentionnent pas le décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; qu'aucun des textes visés n'a pour objet les modalités de transferts des droits accumulés par un agent sur un CET ;

Considérant par ailleurs que la circonstance que l'ordonnatrice reconnaisse sa propre carence en n'ayant pas établi la convention exigée par la nomenclature de pièces justificatives est sans incidence sur la mise en œuvre du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ;

Considérant que dans ces conditions, M. Y... doit être regardé comme ayant manqué à ses obligations découlant des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à raison du paiement du mandat en cause ;

En ce qui concerne la force majeure

Considérant que M. Y... fait valoir que le plan de CHD s'imposait à lui de sorte qu'il était contraint de ne pas viser le mandat n° 3258 ;

42. Considérant que selon l'article 42 du décret du 7 novembre 2012 : « *Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée [...]* » ; qu'il résulte de ce texte que le contrôle sélectif constitue une faculté d'organisation offerte au comptable et non une obligation, nonobstant la pratique de la DGFIP ;

Considérant que pour les autres arguments présentés par M. Y..., il y a lieu de retenir les mêmes motifs que ceux exposés aux titres des charges n°1 et 2 précédentes ; que, par suite, aucun élément constitutif d'un cas de force majeure ne peut être retenu en l'espèce ;

En ce qui concerne le préjudice financier

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'il n'existe pas de préjudice financier lorsque la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Considérant que le paiement du mandat litigieux a été réalisé en l'absence de la convention exigée à la rubrique 2183 de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT ; que cette absence prive de fondement juridique la dépense ainsi payée nonobstant la volonté de l'ordonnateur de l'exposer ; qu'il s'ensuit que cette dépense présente un caractère indu constituant un préjudice financier d'égal montant pour le CCAS de Poitiers ;

En ce qui concerne le contrôle sélectif de la dépense

Considérant qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifié :
« [...] *Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

Considérant que le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle comme devant faire l'objet d'un contrôle sélectif ; que le plan de contrôle sélectif de la dépense relatif à la paye du CCAS de Poitiers a été validé par le DDFiP de la Vienne le 31 janvier 2017 ; qu'ainsi, il était applicable lors du paiement du mandat n° 3258 du 20 juillet 2017 ; qu'il ressort de l'examen de ce plan qu'aucun contrôle relatif aux transferts financiers liés aux CET n'y est expressément prévu ; que ce plan prévoit le contrôle *a posteriori* du mandatement de la paye du mois de mars des agents dont la situation change ; que les modalités financières du transfert des droits à CET ne constitue pas un élément de la paye d'un agent ; que, dans ces conditions, le comptable était tenu de réaliser un contrôle exhaustif de cette catégorie de dépenses, quand bien même le mandat n° 3258 ne figurait pas dans la liste des mandats à viser, celle-ci découlant du paramétrage du plan de CHD dans l'application Hélios ;

Considérant que le mandat litigieux a été payé sans que le contrôle des pièces justificatives n'ait été effectué ; que dans ces conditions, ce paiement irrégulier n'est pas intervenu dans le cadre du respect du plan de CHD ; qu'ainsi le comptable ne pourra bénéficier d'une remise gracieuse intégrale du débet prononcé au titre de l'exercice 2017 ; qu'il y a lieu de fixer ce débet à 6 000,54 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au titre de la première charge, M. Y... est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Poitiers pour la somme de 1 423,22 € au titre de l'exercice 2015 et 314,61 € au titre de l'exercice 2017, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 9 décembre 2021 ;

Article 2 : Le reste à charge après remise gracieuse éventuellement accordée par le ministre sera fixé au minimum à 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable ;

Article 3 : Au titre de la deuxième charge, M. Y... est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Poitiers pour la somme de 6 857,83 € au titre de l'exercice 2016, 3 610,78 € au titre de l'exercice 2017 et 6 726,97 € au titre de l'exercice 2018, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 9 décembre 2021 ;

Article 4 : Le reste à charge après remise gracieuse éventuellement accordée par le ministre sera fixé au minimum à 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable ;

Article 5 : Au titre de la troisième charge, M. Y... est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Poitiers pour la somme de 6 000,54 € au titre de l'exercice 2017, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 9 décembre 2021 ;

Article 6 : Le débet prononcé à l'article précédent ne pourra donner lieu à une remise gracieuse intégrale par le ministre ;

Article 7 : Il est sursis à la décharge de M. Y... au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, jusqu'à l'apurement des sommes prononcées ci-dessus.

Fait et jugé par M. Yves Roquelet, président de section, président de séance, MM. Damien Georg et Hervé Bourdarie, premiers conseillers.

En présence de Mme Alexia Lemaitre, greffière.

Alexia LEMAITRE,
Greffière

Yves ROQUELET,
Président de séance

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de justice d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Certifié conforme à l'original
le président

